



# **REGLEMENT DES CIMETIERES DE LA VILLE DE GRIGNAN (VILLAGE ET DE BAYONNE)**

Applicable à compter du : 5 décembre 2020  
En référence à la délibération du 4 décembre 2020

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,  
Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,  
Vu le nouveau code pénal, notamment les articles 225-17, 225-1,  
Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants.

### **Préambule :**

Le présent règlement abroge le précédent en date du 31 août 2012

## **CHAPITRE I - CONCESSIONS**

### **Article 1-1 : Descriptif des cimetières**

La commune de Grignan dispose de deux cimetières :

➤ Le cimetière de Grignan, Allée du 11 novembre :

Il comprend :

- 1) Les concessions pour fondation de sépultures privées divisées en 4 catégories :
  - ❖ Les concessions de 15 ans,
  - ❖ Les concessions de 30 ans,
  - ❖ Les concessions de 50 ans
  - ❖ les concessions perpétuelles.
- 2) Deux caveaux provisoires
- 3) Un columbarium 18 cases
- 4) Un jardin du souvenir
- 5) Un ossuaire

➤ Le cimetière de Bayonne, route de Réauville :

Il comprend :

- 1) Les concessions pour fondation de sépultures privées divisées en 4 catégories :
  - ❖ Les concessions de 15 ans,
  - ❖ Les concessions de 30 ans,
  - ❖ Les concessions de 50 ans,
  - ❖ les concessions perpétuelles.

### **Article 1-2 : Organisation**

Toutes les concessions sont délimitées sur le terrain par l'Autorité municipale et reçoivent un numéro conforme au plan.

➤ Au cimetière de Grignan :

Les dimensions sont de 2.50 m x 1.30 m inclus 15 cm de chaque côté pour les concessions simple et de 2.50 m x 2.30 m inclus 15 cm de chaque côté pour les concessions double.

➤ Au cimetière de bayonne :

Les dimensions sont de 2.50 m x 1.30 m inclus 15 cm de chaque côté pour les concessions simple et de 2.50 m x 2.30 m inclus 15 cm de chaque côté pour les concessions double.

### **Article 1-3 : Horaires d'ouverture**

Les cimetières sont ouverts tous les jours de la semaine.

### **Article 1-4 : Concessions**

Une seule concession sera accordée par foyer résidant sur la commune de Grignan.

La propriété d'une concession est un droit d'affectation spéciale et nominative des terrains concédés, mais n'est pas un acte de vente et ne donne aucun droit de propriété.

Le concessionnaire a le droit de fonder sur son terrain, non seulement sa sépulture, mais aussi celle de ses ayants droit et de toute personne qui lui succède en vertu des dispositions prévues dans l'acte de concession.

Les concessions sont hors de commerce et ne peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux, ni figurer dans un partage successoral.

Sauf cause particulière, la concession appartient à la famille, lors même que celle-ci serait écartée de la succession.

Une concession ne peut se renouveler qu'au prix du tarif en vigueur à la date du renouvellement.

Une concession est destinée :

#### ➤ Dans le cas d'inhumation en pleine terre :

- ❖ A la sépulture de deux corps, ou plus après réduction pour les concessions *simple*,
- ❖ à la sépulture de quatre corps, ou plus après réduction pour les concessions *double*.

Selon sa capacité, à la sépulture de corps en nombre supérieur, si la réduction est possible après l'expiration du délai de rotation.

#### ➤ Dans le cas d'inhumation dans un caveau :

- ❖ A la sépulture de quatre corps, ou plus après réduction pour les concessions *simple*,
- ❖ à la sépulture de huit corps, ou plus après réduction pour les concessions *double*.

Selon sa capacité, à la sépulture de corps en nombre supérieur, si la réduction est possible après l'expiration du délai de rotation.

### **Concessions à durée limitée :**

A défaut de renouvellement d'une concession temporaire (15 ans, 30 ans ou 50 ans), la commune pourra reprendre le terrain deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leur droit de renouvellement et dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les familles sont informées de l'expiration des concessions temporaires par notification, par voie d'affiches, par annonces annuellement répétées dans les journaux locaux.

L'avis précisera, en outre qu'en cas de non renouvellement, les familles doivent faire enlever les monuments et les signes funéraires placés sur la concession avant l'expiration du délai légal.

A l'expiration des délais fixés au présent règlement pour le renouvellement des concessions temporaires, la pierre tumulaire et tous les matériaux et accessoires des monuments non réclamés par les familles appartiendront à la commune. Les restes mortels qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et déposés à l'ossuaire avec toute la décence qui convient, un registre en gardera les informations.

Aucune réclamation ne sera admise, attendu que le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombe uniquement aux concessionnaires ou à leur ayant droit.

En aucun cas, les familles ne pourront réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire dans un terrain concédé.

A l'expiration de la concession, les caveaux deviennent de plein droit, comme les autres matériaux, propriété de la commune. Les restes mortels seront transférés dans l'ossuaire

#### Concessions centenaires et perpétuelles :

A l'égard des concessions perpétuelles, centenaires et cinquantenaires abandonnées, il sera procédé à une reprise, conformément à l'article L 2223-18 du code des collectivités territoriales.

#### **Article 1-5 : Droit à la sépulture**

Auront droit à la sépulture dans les cimetières de Grignan :

- 1) Les personnes décédées sur le territoire de la commune de Grignan, quel que soit leur domicile,
- 2) Les personnes domiciliées à Grignan, quel que soit le lieu de leur décès.
- 3) Les personnes non domiciliées sur la commune de Grignan mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce, quel que soit le lieu du décès.

#### **Article 1-6 : Choix du cimetière et de l'emplacement**

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune de Grignan pourront choisir le cimetière. Toutefois, ce choix sera fonction de la disponibilité des terrains.

Des emplacements avec caveau sont proposés à la vente. Les dimensions et le nombre de place par sépulture peut varier en fonction de la profondeur du caveau :

Caveau simple : 1 à 4 places

Caveau double : 2 à 8 places

Lors de la signature de l'acte, le nombre de place est non défini mais compris dans les bases mentionnées ci-dessus. La mairie ne pourra être tenue responsable si la capacité ne correspond pas aux attentes du concessionnaire.

#### **Article 1-7 : Caveau provisoire**

Le séjour dans un caveau provisoire donne lieu à la perception de droits fixés par le Conseil municipal. Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire ne doit pas excéder 30 jours, sauf cas particuliers.

Il ne peut être admis que dans la limite des disponibilités et dans les deux éventualités suivantes :

- ❖ Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir,
- ❖ si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Le corps sera placé obligatoirement dans un cercueil conforme à la législation en vigueur.

#### **Article 1-8 : Carré commun**

Aucun ouvrage scellé au sol ne peut être érigé dans le carré commun. N'y seront déposés que des signes funéraires dont l'enlèvement peut être facilement opéré, au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Les inhumations seront faites dans des fosses d'une place.

A l'expiration du délai de rotation de 5 ans, la commune pourra prescrire, au terme d'un arrêté, la reprise des fosses communes.

Cette opération sera annoncée aux familles 6 mois à l'avance par notification, par un arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière et publié dans les journaux locaux. Une inscription sera placée dans le carré.

Dans les 3 mois précédant la reprise et dans les 3 mois suivants, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qui avaient été placés sur la concession. Passé ces délais, la commune disposera de ces objets.

Les restes mortels qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et déposés à l'ossuaire avec toute la décence qui convient, un registre en gardera les informations.

### **Article 1-9 : Inhumation**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire, délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par une entreprise habilitée.

L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile, travaux à la charge de la famille (exécutés par une entreprise ou par la famille après autorisation).

### **Article 1-10 : Exhumations**

Toute demande d'exhumation est soumise à l'Autorisation du Maire. Seules celles ordonnées par l'Autorité Judiciaire dérogent à cette règle.

Les exhumations et réductions de corps sont effectuées les jours ouvrables, avant 9 heures, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

### **Article 1-11 : Travaux**

Tout titulaire d'une concession peut placer des signes funéraires, construire un caveau, effectuer des travaux sur le terrain qui lui a été concédé, en respectant les limites fixées par la commune. En effet, tous les ouvrages construits devront l'être dans les limites de la concession (conformément aux dimensions suivantes, soit 2.50 m x 1.30 m inclus 15 cm de chaque côté pour les concessions simple et de 2.50 m x 2.30 m inclus 15 cm de chaque côté pour les concessions double, et respecter l'alignement fixé par la commune. Cependant, une goutte d'eau de 3 cm maximum pourra être réalisée au-delà de cet alignement, côté allée seulement.

L'édifice ne doit pas s'étendre hors de la superficie de la concession délivrée par l'administration. Les hauteurs des constructions ne devront pas excéder 2,20 m (stèle et ferronnerie comprises).

Les entourages et monuments devant contenir des cercueils et/ou urnes au-dessus du sol sont construits en matériaux durs : pierres, béton, granit, marbre.

Toute demande de travaux doit être déposée au préalable auprès de la Mairie, par une entreprise habilitée ou par toute personne souhaitant effectuer les travaux.

Chaque demande d'autorisation de travaux concernant l'exécution de travaux dans les cimetières communaux, sur un emplacement concédé, devra obligatoirement être accompagnée d'un plan descriptif de la construction à réaliser, qu'il s'agisse de caveaux, monuments ou de simple entourage. De plus, la nature des matériaux employés devra être précisée.

Dès réception des demandes, la Mairie examinera si la construction est conforme aux normes prescrites par ledit règlement et émettra son avis.

Le bénéficiaire de l'autorisation, l'auteur du projet et l'entrepreneur sont conjointement et solidairement responsables vis-à-vis de l'administration et des tiers de tous dommages, déprédations, accidents et torts qui pourraient résulter des travaux exécutés.

Les dimanches et jours fériés, les concessions et leurs abords devront être débarrassés de tous matériaux et outillage.

Tout travail à l'intérieur du cimetière est interdit la veille du 1<sup>er</sup> novembre, à l'exception du nettoyage et de l'entretien des sépultures.

Après inhumations, les entrepreneurs devront remettre en état la concession, dans un délai de 3 JOURS.

#### **Article 1-12 : Concession en pleine terre**

L'édification d'un monument de type entourage et dalle doit respecter les normes suivantes :

- L'entourage ne doit pas excéder une hauteur de 0.20 m par rapport au niveau du sol, en respectant une ouverture au moins égale à 2 m x 1 m pour les petites concessions et de 2 m x 2 m pour les grandes concessions.

Dans le cas d'autres aménagements, il convient de respecter cette ouverture par une construction appropriée à toutes interventions funéraires. Ces travaux restent à la charge des familles concernées.

#### **Article 1-13 : Caveau**

L'ouverture frontale au-dessus du niveau du sol doit avoir des dimensions au moins égales à 0.80 m de hauteur sur 1 m de largeur.

Dans le cas d'autres ouvertures (dalles), il convient de se référer à l'article « Concessions en pleine terre ».

Toutes constructions ou transformations devant intervenir sur un emplacement sont placées sous la responsabilité du concessionnaire.

Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement sur les emplacements désignés par l'administration, lorsqu'ils ne pourront pas l'être sur le terrain concédé. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments doivent se faire en atelier, seules les retouches seront exceptionnellement autorisées.

#### **Article 1-14 : Entretien des terrains concédés**

Les concessionnaires et leurs familles sont tenus de maintenir leurs sépultures et monuments dans un état constant de propreté, de solidité et de procéder aux réparations nécessaires dès la première réquisition de l'administration. Ils devront en aucun cas laisser un caveau sans fermeture hermétique même dans l'attente de la pose d'un monument.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il sera procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la Mairie aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits, sans préjudice éventuellement de la reprise par la commune des concessions perpétuelles ou centenaires laissées en état d'abandon conformément aux articles L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales

Les plantations d'arbres, d'arbustes sont interdites. Les plantations de plantes ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé et/ou du terrain commun.

Les allées du cimetière devront être dégagées pour laisser le passage libre aux visiteurs et engins, véhicules et autres matériels des entreprises habilités lors d'obsèques ou d'interventions.

Toutes végétations ou autres monuments qui seront posés hors des limites de la concession, devront être enlevés, sans délais, par le concessionnaire et/ou ses ayants droits. A défaut, l'enlèvement sera effectué par le personnel communal au frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

## **CHAPITRE II – COLOMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR**

#### **Article 2-1 :**

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

### **Article 2-2 : Cases**

Ce columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

### **Article 2-3 : Destination**

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité et la surveillance de l'administration municipale.

### **Article 2-4 : Durée**

Les cases du columbarium sont attribuées pour 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

### **Article 2-5 :**

Les cases peuvent recevoir plusieurs urnes, selon leur dimension.

### **Article 2-6 : Dispositions particulières concernant l'aménagement extérieur des du columbarium**

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques fournies par la commune. Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant les noms et prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case ou simplement la mention du nom de famille.

Ces inscriptions ne doivent pas dépasser la plaque ou l'opercule fermant la case. Ces inscriptions sont à la charge des familles.

Les cases ne doivent en aucun cas faire l'objet de modifications ou d'adjonctions de la part du concessionnaire.

Un massif de fleurs ainsi que les plantes prévues dans l'aménagement du columbarium doivent être respectés et peuvent éviter aux familles de déposer des vases à titre individuel.

### **Article 2-7 : Autorisation**

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium sans autorisation spéciale de l'autorité territoriale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

### **Article 2-8 : Renouvellement de la concession**

L'attribution de la case pourra être renouvelée pour la même durée, à l'expiration de la période de quinze ou trente ans.

Dans le cas de non renouvellement, la case attribuée sera reprise par la commune et les cendres contenues dans les urnes seront répandues dans le jardin du souvenir dans le cas où les urnes ne seraient pas reprises par la famille pour les déplacer

### **Article 2-9 : Dispersion des cendres**

- ❖ Un jardin est prévu pour la dispersion des cendres, à l'intention des personnes qui en manifestent la volonté. Cette possibilité est gratuite.
- ❖ Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.
- ❖ Il est interdit de déposer tout objet funéraire sur l'espace du jardin du souvenir.
- ❖ Un livre du souvenir est à disposition. Les familles peuvent y apposer une plaque gravée dans les cases prévues à cet effet sur le livre du souvenir.
- ❖ Les dimensions des plaques gravées ne devront pas excéder les dimensions des cases.
- ❖ Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir, en présence d'un représentant de l'autorité territoriale.

## **CHAPITRE III**

### **Article 3-1 : Police**

L'entrée du cimetière est interdite :

- ❖ Aux personnes dont la conduite est indécente,
- ❖ aux marchands ambulants,
- ❖ aux enfants non accompagnés,
- ❖ aux animaux non tenus en laisse,
- ❖ aux véhicules privés (sauf autorisation exceptionnelle)

Il est interdit :

- ❖ d'ESCALADER les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, d'écrire sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et les voies de circulation,
- ❖ de DEPOSER des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière en dehors des emplacements prévus

Les dégradations et les dommages constatés à l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

### **Dispositions générales**

Tout cas particulier non prévus dans ce règlement sera soumis au Maire de la commune de Grignan.

Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire Générale et Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Grignan,  
le 4 décembre 2020  
**Le Maire, Bruno Durieux.**



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bruno Durieux', is written over a horizontal line.